Soixante-seizième année N° 3888 — 7 ramadan 1407 (6 mai 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-87-63 du 23 chaabane 1407 (22 avril 1987) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 132

Aérodromes. — Redevances.

Décret n° 2-85-909 du 12 hija 1406 (18 août 1986) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant. 132

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.

Décret n° 2-87-286 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) approuvant l'accord de prêt de 6.800.000 droits de tirages spéciaux, conclu le 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda 133

Institut d'études et de recherche pour l'arabisation. — Création des départements de recherche.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1440-86 du 24 joumada II 1407 (23 février 1987) portant création des départements de recherche à l'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation 133

Pages

Certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation. — Concours.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 645-87 du 22 chaabane 1407 (21 avril 1987) fixant pour l'année universitaire 1987-1988 la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature .. 134

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche renouvelés durant les mois de janvier, février, mars, avril, juin, octobre et novembre 1986 135

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre de l'année 1986 136

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de février et mars de l'année 1986. 138

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier, février, avril, août, octobre et novembre 1986 138

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier, mars, août et novembre 1986 139

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre de l'année 1986 139

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-87-63 du 23 chaabane 1407 (22 avril 1987) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) il est mis fin aux fonctions de :

— M. Tahar Masmoudi, ministre du commerce et de l'industrie,

— et de M. Tahar Afifi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

— Ministre du commerce et de l'industrie : M. Abdallah Azmani ;

— Ministre chargé des relations avec le Parlement : M. Abdeslam Baraka.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 23 chaabane 1407 (22 avril 1987).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3887 du 30 chaabane 1407 (29 avril 1987).

Décret n° 2-85-909 du 12 hija 1406 (18 août 1986) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-82-834 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) et le décret n° 2-84-26 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 6, 11 et 18 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 3. — Le taux de la redevance d'atterrissage est « fixé comme suit :

« *a*) Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien « international :

« 11,00 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

« 22,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;

« 32,00 dirhams par tonne au delà de la 75e tonne.

« Toutefois, pour les aéronefs effectuant un trafic aérien « commercial non régulier (charter) le taux de ladite rede- « vance est fixé comme suit :

« 9,00 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

« 18,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;

« 26,00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne ;

« *b*) Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien « national :

« 6,00 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;

« 12,00 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;

« 20,00 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne ;

« *c*) Pour les aéronefs de tourisme, c'est-à-dire utilisés « uniquement dans un but privé ou de plaisance, « les aéronefs de travail aérien et les avions-taxis :

« 25,00 dirhams pour les 2 premières tonnes ;

« 2,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs « effectuant un trafic aérien national ;

« 6,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs « effectuant un trafic aérien international.

« Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

« Sur demande faite par les intéressés, des abonnements « mensuels comportant une réduction de la redevance d'atterris- « sage peuvent être accordés à des entreprises de transport ou « de travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discrimina- « tion entre entreprises similaires. Ces abonnements sont « accordés par décision du ministre chargé des transports prise « sur avis conforme du ministre chargé des finances. »

« *Article* 4. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

« 1° Les aéronefs d'Etat marocains n'effectuant pas de « transport aérien payant ;

« 2° Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle ;

« 3° Les aéronefs d'Etats étrangers lorsque les Etats dont « ils relèvent accordent les mêmes exemptions aux « aéronefs d'Etat marocains ;

« 4° Les aéronefs accomplissant des vols d'essais à condi- « tion que :

« — Le vol s'effectue autour de l'aérodrome,

« — Seules prennent place à bord les personnes char- « gées de contrôler ces essais.

« Sont considérés comme vols d'essais : les vols de « vérifications de bon fonctionnement effectués après « transformation, réparation ou réglage des cellules, « des moteurs ou des instruments de bord ;

« 5° Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéro- « drome en raison d'incidents techniques ou des « circonstances atmosphériques défavorables ;

« 6° Les aéronefs des aéro-clubs, à condition qu'ils n'effec- « tuent aucun vol rémunéré ;

« 7° Les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraî- « nement officiellement autorisés ;

« 8° Les aéronefs participant à un rallye aérien. »

« *Article* 6. — Le taux de la redevance pour atterrissage « ou envol de nuit est fixé comme suit :

« *a*) Sur les aérodromes dotés d'un balisage de piste et de « dispositifs lumineux d'approche à haute inten- « sité ..... 200 dirhams

« *b*) Sur les aérodromes dotés d'un balisage lumineux utili- « sable seulement par condition de bonne visibi- « lité ..... 100 dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 11. — Le taux de la redevance de stationnement « est fixé comme suit :

« *a*) Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

« 5,00 dirhams par tonne et par jour pour les 50 pre- « mières tonnes ;

« 2,50 dirhams par tonne et par jour au-delà de la « 50e tonne ;

« Toute fraction de tonne ou de jour est comptée pour une « tonne ou un jour.

« *b*) Pour les aéronefs de tourisme, de travail aérien et « les avions taxis :

« 2,50 dirhams par demi-tonne et par jour ; toute frac- « tion de demi-tonne ou de jour est comptée pour « une demi-tonne ou un jour.

« Les trois premières heures de stationnement sont gra- « tuites. Des abonnements mensuels peuvent être accordés par « décision du ministre chargé des transports prise sur avis « conforme du ministre chargé des finances. »

« *Article* 18. — Les taux maxima de la redevance « passager » sont fixés comme suit :

« *a*) Passagers à destination d'aérodromes situés à l'inté- « rieur du Maroc ..... 6,00 dirhams ;

« *b*) Passagers à destination d'aérodromes situés en Afrique « ou en Europe ..... 30,00 dirhams ;

« *c*) Passagers à destination de tous les aérodromes étrangers « autres que ceux situés en Afrique ou en « Europe ..... 50,00 dirhams.

« Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis « conforme du ministre chargé des finances définira la liste « des aérodromes sur lesquels cette redevance est perçue et « en fixera le montant pour chacun d'eux. »

ART. 2. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1406 (18 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-286 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) approuvant l'accord de prêt de 6.800.000 droits de tirages spéciaux, conclu le 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 6.800.000 droits de tirages spéciaux, conclu le 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1440-86 du 24 joumada II 1407 (23 février 1987) portant création des départements de recherche à l'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du recteur de l'université Mohammed V ;

Sur proposition du directeur de l'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein de l'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation les départements de recherche suivants :

— Département des techniques de communication ;
— Département des techniques informatiques ;
— Département des bases de données ;
— Département de terminologie et de traduction ;
— Département de sociolinguistique ;
— Département de recherches fondamentales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1407 (23 février 1987).

MOHAMED HILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 645-87 du 22 chaabane 1407 (21 avril 1987) fixant pour l'année universitaire 1987-1988 la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 971-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation et notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, pour l'année universitaire 1987-1988, a lieu le 6 juin 1987 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition selon chaque spécialité est fixé comme suit :

— fondement de l'éducation ..... 5 places ;
— psychologie de l'éducation ..... 10 places ;
— méthodologie de l'enseignement :
didactique du français ..... 10 places ;
didactique de l'anglais ..... 10 places.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la faculté des sciences de l'éducation de Rabat avant le 26 mai 1987.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1407 (21 avril 1987).

MOHAMED HILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés durant les mois de janvier, février, mars, avril, juin, octobre et novembre 1986

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
24.572	II	M. El Abassi Abdellah.	Ouarzazate	17-1-1986
24.899	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	21-4-1986
25.195	II	M. Outamant Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	21-7-1986
25.498	II	M. Amezaourou Ali.	Telouèt	26-2-1986
25.572	II	M. Agouram El Hassan.	Goulmima	25-11-1986
25.573	II	M. El Hamidi Hamd.	Alnif	4-11-1986
25.586	II	id.	Alnif et Msissi	id.
25.611	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Alnif	id.
25.616	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	17-1-1986
25.667	II	M. Ferhane Ahmed.	Quasba Tadla	id.
25.698	II	Société nationale d'exploitation des mines et des carrières.	Imi-N'Tanout	11-3-1986
25.862	II	Société Teughache - Mines.	Alnif	9-10-1986
25.863	II	id.	id.	id.
25.920	II	M. El Alami Driss.	Qasba Tadla	4-11-1986
25.935	II	Société SONEMCA.	Imi-N'Tanout	25-11-1986
26.061	II	M. Lahcen Merouan.	Msissi	id.
26.189	II	Société Moughache-Mines.	id.	9-10-1986
26.190	II	id.	id.	id.
26.375	II	M. Aabi Abderrahmane.	Alnif	4-11-1986
26.501	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	17-1-1986
26.679	II	COMABAR.	Chichaoua	17-3-1986
26.681	II	id.	id.	11-3-1986
26.698	II	M. Afrough Omar.	Amizmiz	4-11-1986
26.739	II	M. Ghazi Abdellatif.	id.	17-1-1986
26.779	II	Société SOMIVAM.	Taroudannt	4-11-1986
26.881	II	Société SNUMM.	id.	17-1-1986
26.973	II	M. Hamdaoui Abderrahmane.	Berkane	9-10-1986
26.974	II	id.	id.	id.
26.986	II	Société SOCOMIS.	Anezi	29-10-1986
26.993	III	M. El Fatwaki Mohamed.	id.	17-1-1986
27.020	II	M. Bencheikh Lhoucine.	Foum Zguit	21-7-1986
27.044	VIII	M. Mekouar Abdelhamid.	Fès-Ouest	17-1-1986
27.075	II	Société SODIM.	Marrakech-Est	9-10-1986
27.076	II	id.	id.	id.
27.128	II	M. Bentaleb Mohamed.	Telouat	26-2-1986
27.194	III	M. Bensouda Koraïchi.	Fès-Est	10-4-1986
27.196	III	M. Khachouch Bouchta.	Fès-Ouest	4-11-1986
27.276	II	Société S.R.P.M.S.	Oukaïmeden-Toubkal	21-7-1986
27.321	II	M. Ouajjou Abdeslam.	Aknoul	25-11-1986
27.352	II	id.	id.	id.
27.470	II	M. Marhit Abdellah.	Telouet et Oukaïmeden	9-10-1986
27.499	II	Société SOMIVAM.	Taroudannt	4-11-1986
27.577	II	M. Assabane Farès.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	9-10-1986
27.632	II	M. Arbaoui Brahim.	Boumalne	25-11-1986
27.643	II	C.M.T.	Nador	29-10-1986
25.589	II	M. Agouram El Hassan.	Tinjdad-Alnif	25-11-1986
25.848	II	Société SONEMCA.	Imi-N'Tanout	17-1-1986
26.568	II	Société Midiouna d'exploitation minière.	Mohammedia	25-11-1986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre de l'année 1986

NUMERO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
26.946	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	22-12-1986
26.947	II	id.	id.	id.
26.948	II	id.	Aguelmous et Khenifra	id.
26.949	II	id.	Khenifra	id.
26.950	II	id.	Aguelmous et Khenifra	id.
26.997	II	id.	Taznakht et Ouarzazate	id.
27.050	VIII	id.	Kebdani	id.
27.051	VIII	id.	id.	id.
27.052	VIII	id.	id.	id.
27.053	VIII	id.	id.	id.
27.108	II	id.	Tafraoute	id.
27.109	II	id.	id.	id.
27.110	II	id.	id.	id.
27.111	II	id.	id.	id.
27.112	II	id.	id.	id.
27.113	II	id.	id.	id.
27.114	II	id.	id.	id.
27.116	II	id.	Anezi	id.
27.117	II	id.	id.	id.
27.118	II	id.	id.	id.
27.119	II	id.	id.	id.
27.151	VIII	id.	Nador	id.
27.152	VIII	id.	id.	id.
27.176	VIII	id.	Kebdani	id.
27.177	VIII	id.	id.	id.
27.178	VIII	id.	id.	id.
27.179	VIII	id.	id.	id.
27.180	VIII	id.	id.	id.
27.181	VIII	id.	id.	id.
27.182	VIII	id.	id.	id.
27.183	VIII	id.	id.	id.
27.257	VIII	id.	id.	id.
27.258	VIII	id.	id.	id.
27.261	II	id.	Berguent et Touissit	id.
27.262	II	id.	Berguent	id.
27.263	II	id.	id.	id.
27.264	II	id.	id.	id.
27.265	II	id.	id.	id.
27.295	II	id.	Taliwine et Taznakht	id.
27.343	II	id.	Boumalne	id.
27.370	II	id.	id.	id.
27.453	II	id.	Agdz	id.
27.454	II	id.	Boumalne	id.
27.455	II	id.	id.	id.
27.466	II	id.	Qalaat M'Gouna et Agdz	id.
27.467	II	id.	Alnif	id.
27.468	II	id.	Al Hoceima	id.
27.485	II	id.	Agdz	id.
27.486	II	id.	Taza	id.
27.487	VIII	id.	Kebdani	id.
27.488	VIII	id.	id.	id.
27.494	II	id.	Marrakech-Est	id.
27.544	VIII	id.	Tistoutine	id.
27.545	VIII	id.	id.	id.
27.546	VIII	id.	id.	id.
27.547	VIII	id.	id.	id.
25.548	II	id.	Skoura-Qalaat M'Gouna et Agdz	id.
27.549	II	id.	Qalaat M'Gouna et Agdz	id.
27.550	II	id.	Qalaat M'Gouna	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
27.551	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Qalaat M'Gouna	22-12-1986
27.552	II	id.	id.	id.
27.561	VIII	id.	Kebdani	id.
27.562	VIII	id.	id.	id.
27.563	VIII	id.	id.	id.
27.564	VIII	id.	id.	id.
27.572	VIII	id.	Taghjijt	id.
27.573	VIII	id.	id.	id.
27.574	VIII	id.	id.	id.
27.575	VIII	id.	id.	id.
27.576	VIII	id.	id.	id.
27.600	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
27.609	II	id.	Tamanal	id.
27.610	II	id.	id.	id.
27.653	II	id.	Boumalne	id.
27.654	II	id.	id.	id.
27.655	II	id.	Berguent	id.
27.656	II	id.	Oujda	id.
27.658	II	id.	Berkane	id.
27.677	II	id.	Khenifra	id.
27.679	II	id.	Boumalne	id.
27.682	II	id.	id.	id.
27.728	II	id.	Aguelmous	id.
27.729	II	id.	id.	id.
27.730	II	id.	id.	id.
27.731	II	id.	id.	id.
27.732	II	id.	Qalaat M'Gouna	id.
27.733	II	id.	id.	id.
27.734	II	id.	id.	id.
27.735	II	id.	id.	id.
27.736	II	id.	id.	id.
27.737	II	id.	id.	id.
27.738	II	id.	id.	id.
27.739	II	id.	id.	id.
27.740	II	id.	id.	id.
27.741	II	id.	id.	id.
27.742	II	id.	Qalaat M'Gouna et Boumalne	id.
27.743	II	id.	id.	id.
27.762	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
27.763	II	id.	id.	id.
27.780	II	id.	id.	id.
27.781	II	id.	id.	id.
27.782	II	id.	id.	id.
27.783	II	id.	id.	id.
27.784	II	id.	id.	id.
27.785	II	id.	id.	id.
27.786	II	id.	id.	id.
27.787	II	id.	id.	id.
27.788	II	id.	id.	id.
27.789	II	id.	id.	id.
27.790	II	id.	id.	id.
27.791	II	id.	id.	id.
27.792	II	id.	id.	id.
27.793	II	id.	id.	id.
27.794	II	id.	id.	id.
27.795	II	id.	id.	id.
27.796	II	id.	id.	id.
27.797	II	id.	id.	id.
27.798	II	id.	id.	id.
27.799	II	id.	id.	id.
27.800	II	id.	id.	id.
27.801	II	id.	id.	id.
27.802	II	id.	id.	id.
27.803	II	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
27.818	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Berguent	22-12-1986
27.819	II	id.	id.	id.
27.820	II	id.	id.	id.
27.821	II	id.	id.	id.
27.822	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
27.823	II	id.	id.	id.
27.824	II	id.	id.	id.
27.825	II	id.	id.	id.
27.826	II	id.	id.	id.
27.828	II	id.	Khenifra	id.
27.829	II	id.	id.	id.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de février et mars de l'année 1986

NUMÉRO de la demande	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de rejet
6.052	II	M. Abarah El Houssaine.	Skoura	7-3-1986
6.056	II	M. Ouhaddou Moha.	Itzer	id.
6.081	II	M. Ichelfan Hamou.	Alnif	id.
6.102	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Touissit	id.
6.103	II	id.	Oujda	id.
6.105	II	id.	Touissit	id.
6.106	II	id.	Aïn Beni-Mathar	id.
6.107	II	id.	id	id.
6.108	II	id.	id	id.
6.109	II	id.	id	id.
6.111	II	id.	Berkane	id.
6.131	VI	M. Lazrak Saïd.	Agadir-Melloul	27-2-1986
6.147	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	7-3-1986
6.148	II	id.	id	id.
6.149	II	id.	id	id.
6.150	II	id.	id	id.
6.165	II	M. Mohand Ali Mohamed.	Nador	id.
6.168	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test et Amizmiz	26-2-1986
6.191	II	M. Ramy El Adl.	Igli	7-3-1986
6.195	II	Société SECARIM.	id	26-2-1986
6.196	II	id.	id	id.
6.197	II	id.	id	id.
6.199	II	M. Kadiri Abderrafih.	id	7-3-1986

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier, février, avril, août, octobre et novembre 1986

NUMÉRO du permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
2.049	II	M. Akenouch Hadj Abderrahmane.	Telouet	17-1-1986
2.194	II	M. Amekhcoun Ahmed.	Agdz	4-11-1986
2.218	II	M. Jaïdi Ahmed.	Aguelmous	29-10-1986
2.258	II	M. Hakkou Mohamed.	Ouarzazate	26-2-1986
2.314	VI	Société Zenaga.	Açdif	25-11-1986
2.315	II	M. Aghras Lahcen.	Imouzer-Ida-Ou-Tanane	10-4-1986
2.319	II	M. Benaouazar Mohamed.	Tazzarine et Agdz	29-10-1986
2.326	II	M. El Abassi Abdellah.	Ouarzazate	17-1-1986
2.336	II	M. Akenouch Kacem.	Taliwine	8-8-1986
2.354	III	M. El Jebassi Abdellali.	Fès-Ouest	4-11-1986
2.365	II	Compagnie COMABAR.	Chichaoua	29-10-1986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier, mars, août et novembre 1986

NUMÉRO du permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
1.786	II	M. Akenouch Hadj Abderrahmane.	Ouarzazate	10-3-1986
1.840	II	C.M.T.	Touissit	4-11-1986
1.883	VIII	Société d'exploitation des mines du Rif.	Kebdani	id.
1.920	II	Société minière du Djbel Tirrardine.	Amizmiz	25-11-1986
1.921	II	id.	id.	id.
1.936	II	C.M.T.	Touissit	4-11-1986
1.938	II	id.	id.	id.
1.992	III	M. Rami Belaïd.	Demnate	17-1-1986
2.046	II	Société SODIM.	Marrakech-Est	4-11-1986
2.049	II	M. Akenouch Hadj Abderrahmane.	Telouet	17-1-1986
2.069	II	Société SOCOMIS.	id.	id.
2.095	II	C.M.T.	Oujda	4-11-1986
2.096	VI	Société Zenaga.	Açdif	8-8-1986
2.143	III	M. Abdeslam Ben Larbi.	Fès-Ouest	4-11-1986
2.144	II	Société SODIM.	Marrakech-Est	id.
2.171	II	C.M.T.	Oujda	id.
2.175	III	M. Sabri Mohamed.	Tamanar	id.
2.142	II	Société minière de Jbel Hadid.	El Hajeb	26-11-1986

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre de l'année 1986

NUMÉRO du permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE de décision
2.161	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	22-12-1986
2.184	II	id.	Marrakech-Ouest	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.